

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département
9 rue des Papetiers
27500 Pont-Audemer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0899

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 90 du PR 26+0161 au PR 26+0450 (Routot) situés hors agglomération
à l'occasion de travaux de réfection de voirie,
du 7 septembre 2026 au 28 septembre 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Antenne de Pont-Audemer

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littérais : DAV013568

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au Directeur délégué de la mobilité, agence territoriale Ouest,

Vu la demande en date du 03/09/2026 émise par SPIE CITYNETWORKS devant réaliser des travaux de réfection de voirie sur la RD 90,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 90 du PR 26+0161 au PR 26+0450 (Routot) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 28/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 90 du PR 26+0161 au PR 26+0450 (Routot) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- La circulation est alternée par feux ou manuellement par piquets K10 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
le Maire de la commune de Routot,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Pont-Audemer, le 04 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur délégué de la mobilité Agence territoriale Ouest

Cyril SIMON